



CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE

Le mardi 04 octobre 2016 – SALLE DES ACTES

Assistent à cette réunion du Conseil de l'École doctorale présidée par M. Sandro LANDI.

Représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, doctorants :

M. Rémy ARAB-FUENTES, M. BENOIT Éric, M. BERTRAND Pascal, Mme BLIN Fanny, Mme BOUNEAU Christine, M. CHAPOULIE Rémy, M. COSTE Laurent, M. COURALET Stéphane, Mme DUPERRON Célia, Mme FERRER Véronique, Mme FETNAN Rime, Mme GESLIN-BEYAERT Anne, Mme JAËCK Nathalie, M. SAUVANET Pierre, Mme TAUZIN Isabelle.

Personnalités extérieures :

M. GENESTE Pascal.

Personnalités invitées :

Mme BOURMAUD Danielle, M. BOUTOULLE Frédéric, M. ETXEPARE Ricardo.

<h2>Ordre du jour</h2>

- 1- Séance de travail et prise de décision autour de l'arrêté du 25 mai 2016.
- 2- Questions diverses.

M. LANDI ouvre la séance à 14h00.

Il débute par le vote du procès-verbal du précédent conseil qui est approuvé à l'unanimité.

1- **Séance de travail et prise de décision autour de l'arrêté du 25 mai 2016**

M. LANDI explique qu'un certain nombre d'articles du nouvel arrêté ont fait l'objet ces dernières semaines d'interprétations contradictoires et de malentendus. Il estime qu'il est urgent de discuter de ces articles fortement interprétables, que sur la base de cette lecture commune, un texte cadre propre à l'École Doctorale ED 480 sera rédigé.



Article 13 : « Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant. »

M. LANDI souligne que ce texte prévoit la mise en place de comités de suivi de thèse.

Il rappelle que l'Ecole Doctorale a mis en place des comités de thèse depuis déjà 5 ans réunissant son Directeur, le Directeur de thèse, la Responsable administrative de l'Ecole Doctorale, le gestionnaire administratif et le doctorant. Cette année, 40 comités ont eu lieu. Ils ont permis d'évaluer l'état d'avancement du travail du doctorant et d'accorder une inscription en sixième année.

Ce dispositif a fait ses preuves et son résultat est largement positif. Il permet de prévenir les abandons et détecter des cas particuliers.

M. LANDI considère que cela relève de la juridiction de l'Ecole Doctorale et qu'il est important de le garder en l'Etat.

M. LANDI reprend l'Article 13 qui impose la mise en place d'un comité de suivi individuel dès la première année de doctorat, excluant le Directeur de thèse ainsi que le Directeur de l'Ecole Doctorale.

Deux points sont soulevés :

- La mise en place de ces comités pour l'ensemble des doctorants inscrit en première année.
- L'élargissement de ces comités à l'ensemble des thèses en cours.

Mme JAËCK se demande si l'objectif de ces comités est celui de l'ED à savoir la prévention des conflits éventuels ou un harcèlement possible qui ne concerne pas du tout le contenu du travail, ou bien, des comités de thèse purement scientifiques en convoquant des experts scientifiques permettant d'évaluer « *les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche [...]. Il formule des recommandations* ». En tant que Directrice d'équipe de Recherche, elle trouve cette dernière hypothèse la mieux adaptée pour aider le doctorant, lui permettant de progresser dans son travail en ayant des contacts avec d'autres spécialistes.

M. LANDI indique que le texte ne le précise pas.

M. SAUVANET attire l'attention que ces comités excluent une direction scientifique et y voit un comité de bonne conduite.

M. LANDI estime que la non-participation du directeur de thèse dans ces comités est une façon d'éviter les conflits d'intérêts. De son point de vue, le texte laisse une marge d'interprétation assez large. Cela peut donner une inflexion scientifique à ces comités et c'est ce dont nous avons besoin.

M. BERTRAND trouve le texte clair. Le comité doit évaluer scientifiquement le travail du doctorant.

Mme BOUNEAU note la difficulté de leur mise en place et à souhaite savoir quel niveau doit-on le placer ?



M. COSTE annonce que c'est au conseil de définir la nature et les aspects de ces comités. Il s'agit d'une surveillance du travail du doctorant mais aussi l'évaluation scientifique de son travail.

M. LANDI fait part de l'impossibilité physique pour l'Ecole Doctorale de mettre en place 579 comités de thèse ad hoc par an.

Il propose que les équipes mettent en place ces comités de suivi.

M. COSTE s'inquiète des moyens humains aussi au sein des équipes.

M. CHAPOULIE partage les remarques sur la contradiction. Il explique l'organisation déjà existante dans son équipe IRAMAT de ces comités de suivi pour chaque doctorant.

Mme JAËCK rappelle que le nombre de doctorant par équipe varie. Elle trouve que l'idée est bonne mais s'interroge sur le financement de ces comités.

M. SAUVANET se projette quant à l'organisation de ces comités et ne comprend pas l'exclusion du directeur de thèse.

Mme TAUZIN est favorable à cette proposition mais s'interroge sur l'année d'audition du doctorant par ce comité.

M. LANDI suggère qu'un comité unique pourrait être une idée. Il propose que le conseil de l'équipe puisse faire office de ce comité en excluant les directeurs de thèse le cas échéant.

M. BOUTOULLE rappelle que la dimension scientifique n'est pas dominante puisque ce comité s'appuie sur la charte du doctorat et la convention de formation pour l'évaluation du travail du doctorant.

M. LANDI souhaite laisser toute l'attitude aux équipes, et trouver une solution qui conviendrait à tous.

M. BERTRAND se demande s'il n'y a pas conflit d'intérêt lorsque les comités ont lieu au sein des équipes.

Mme JAËCK propose que chaque équipe réunisse un jour par an les membres de ce comité incluant les maîtres de conférences et convoquerait à cette date et les doctorants. Les membres disponibles établiront alors un rapport. Les absents seraient eux convoqués par l'Ecole Doctorale.

Mme GESLIN-BEYAERT souhaiterait, pour les comités de suivi du MICA, auditionner les doctorants en troisième année lors du conseil de laboratoire qui existe déjà et tous les Maîtres de conférences et HDR qui le veulent.

M. LANDI propose que les comités de suivi individuel relève des Equipes de Recherche. Il souhaite une mise en place effective de ce dispositif à compter du 01 juin 2017.

Mme GESLIN-BEYERT demande si ces comités devront établir un rapport à remettre à l'Ecole Doctorale.

M. LANDI confirme et précise qu'il serait préférable de mettre en place ce dispositif dès la première année et ce chaque année.

Le conseil décide à l'unanimité la mise en place des comités de suivi individuel des du doctorant et que cela relève de la compétence des Unités de Recherche. Il décide également que cette mesure s'applique aux doctorants inscrits en première année et ce à partir du 1^{er} septembre 2016.



Article 14 : « *La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans.* »

M. LANDI s'interroge sur le devenir des thèses après la sixième année.

Mme JAËCK interprète le texte différemment, elle comprend qu'une thèse est de 3 ans à temps plein et de 6 ans à temps partiel et que des dérogations sont possibles après la sixième année.

M. LANDI souligne que dorénavant il existe un doctorat à deux vitesses. Pour les doctorants qui font de la recherche à temps plein, la thèse s'effectue en 3 ans et pour ceux qui ont un emploi, la thèse dure 6 ans. En aucun cas, une septième année est envisagée dans ce texte.

Il propose une alternative en accordant la possibilité aux doctorants d'obtenir une septième année sous condition qu'ils soutiennent au cours de cette année supplémentaire.

Mme BLIN demande la date d'application de ce texte et si ce dernier est rétroactif.

M. LANDI confirme que l'arrêté est applicable à compter du 01 septembre 2016, qu'il n'y a aucune période transitoire.

Mme TAUZIN s'associe à l'interprétation de ses collègues à savoir une durée de thèse en 3 ou 6 ans en fonction des cas et les dérogations sont possibles au-delà des 6 ans.

Mme JAËCK souhaite donner au Directeur de l'Ecole Doctorale et à son comité le droit d'accorder toutes les dérogations qu'il jugera nécessaire puisque le texte le permet.

M. LANDI décide de conserver la pratique déjà existante avec une confiance réciproque quant à l'accord des dérogations et qu'il n'y a pas matière à un vote.

Article 15 : « [...]Un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée de toutes les activités du doctorant durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique ou transfert de technologie, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat, est réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant.»

M. LANDI certifie que le texte n'introduit pas de contrainte possible. Aucune obligation de suivi des formations n'est demandée. Cependant le doctorant devra mettre en place un portfolio. Ce document existe au sein de l'Ecole doctorale et est téléchargeable sur le site institutionnel. Il est conçu comme un CV qui recense toute activité parallèle à la thèse (rédaction d'articles, publications, organisation de colloque, stage, mission à l'étranger,...). Il donne lieu, à la fin du cursus, à un document complémentaire signé par le chef d'établissement. Il sera utile pour intégrer le monde du travail.

Lors de la première version de l'arrêté, la réalisation du portfolio était indispensable pour pouvoir soutenir sa thèse. Hors, ce n'est plus le cas.

Il précise que l'Ecole Doctorale peut le rendre obligatoire pour tous les cas de dérogation.

M. GESLIN-BEYAERT trouve la proposition bénéfique pour le doctorant, une façon pour eux de justifier du temps de leur thèse en démontrant qu'ils ont participé à des activités en marge de leur thèse, notamment lors des qualifications.

M. LANDI trouve que ce n'est pas une question de contrainte mais plutôt d'intérêt.

Le conseil décide à l'unanimité que le portfolio à un caractère obligatoire pour tout doctorant faisant une demande de prolongation au-delà de la troisième année d'inscription en thèse.



Article 18 : « Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. [...] Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des hommes et des femmes. [...] Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision. »

M. LANDI insiste sur le fait que ce texte ne prête pas à interprétation sur le rôle du directeur de thèse. L'article dit clairement qu'il est membre du jury, il est comptabilisé mais ne prend pas part à la délibération finale.

La seule question à se poser c'est la représentation équilibrée du jury et son caractère contraignant. Il ne s'agit pas d'une obligation mais une incitation pour arriver à long terme à un équilibre entre homme et femmes dans la composition du jury de soutenance si les paramètres le permettent (discipline,...).

Par vote à l'unanimité, le Conseil estime que cette phrase n'implique pas une obligation mais une incitation à mettre en place, selon les différents contextes disciplinaires, des jurys les plus possibles équilibrés.

M. SAUVANET s'interroge sur les modalités de participation au jury du directeur de thèse. Est-ce qu'il y a toujours la présentation du travail du doctorant par son directeur aux membres du jury sans prendre parti à la décision ?

M. LANDI répète que la seule nouveauté est que le directeur de thèse ne prend pas part à la délibération finale. Il peut être présent mais ne vote pas.

M. BOUTOULLE propose d'établir deux procès-verbaux :

- un procès-verbal de présence signé de tous les membres du jury.
- un procès-verbal de délibération signé des membres du jury en excluant le directeur de thèse.

M. BERTRAND est surpris d'apprendre qu'une soutenance puisse être ajournée et le cas échéant quelle est la finalité des pré-rapports ?

M. BOUTOULLE explique que les pré-rapports autorisent la soutenance mais n'engage pas la certitude que le candidat soit admis. L'ajournement peut se produire dans le cas où le doctorant a finalisé sa thèse dans l'urgence. Les pré-rapports ont surtout une utilité pour mentionner les améliorations à apporter sur son travail.

Article 19 : « [...] L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Le président signe le rapport de soutenance, qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury présents à la soutenance ».

M. LANDI montre que cet article n'évoque plus les mentions, il s'agit donc d'une abrogation tacite. Il propose que l'Ecole Doctorale conserve les mentions pour l'ensemble des soutenances qui auront lieu jusqu'à la fin du mois de décembre et à compter du 01 janvier 2017, elles seront abrogées.

Mme TAUZIN souhaiterait qu'une annotation soit apportée sur le diplôme pour préciser que les mentions sont supprimées.

M. LANDI est favorable à l'idée de faire paraître dans le rapport le caractère exceptionnel de la thèse faisant office de mention.



M. BERTRAND estime que l'on devrait les supprimer tout de suite sans période de maintien. Etant membre du CNU, il explique que ces dernières ne sont pas réellement prises en compte. Le plus gênant, pour lui, c'est dans la pratique le fait que maintenant une thèse puisse être refusée après la soutenance.

M. LANDI a du mal à croire qu'une thèse ayant eu l'autorisation de soutenir puisse être ajournée mais le nouveau texte le prévoit.

M. CHAPOULIE précise qu'il ne ferait jamais soutenir un doctorant s'il n'est pas prêt, d'où l'importance d'accorder les dérogations.

Par vote à l'unanimité, le Conseil a décidé le maintien des mentions jusqu'au 31 décembre 2016. Au-delà de cette date, toute thèse soutenue dans l'Ecole Doctorale « Montaigne-Humanités » ne comportera plus de mention.

Article 24 : « [...] L'établissement assure alors l'impression de la thèse à partir du support numérique ».

M. LANDI prévient que les doctorants sont en droit dès à présent de demander la prise en charge financière de l'impression de leur thèse par l'établissement. Ce qui représente un budget estimé de 30 000 euros (7 impressions de 90 soutenances au prix de 35 euros).

Mme. DUPERRON souligne que les membres du jury doivent solliciter le doctorant pour obtenir un exemplaire de thèse imprimé donc ce n'est pas systématique.

Mme MARTIN lui assure que 90% des membres du jury en font bien la demande.

M. COSTE s'interroge sur l'impression des thèses en couleur par exemple en Histoire de l'Art.

Mme MARTIN précise que ce ne sera pas les mêmes sommes allouées.

M. BERTRAND signale que les rapporteurs n'auront pas d'exemplaire papier pour établir les pré-rapports et devront le faire sur écran ce qui est problématique.

M. SAUVANET ajoute que le calendrier impose un délai de 15 jours pour remettre les pré-rapports ce qui lui paraît infaisable.

M LANDI propose de conserver les délais appliqués par notre Ecole Doctorale, il s'interroge sur la source de financement de cette nouvelle dépense.

M. BOUTOULLE explique que l'établissement en assumera la charge en prenant comme tarifs, ceux du PPI. Il n'exclut pas de se tourner vers les équipes de Recherches pour ce financement, si le besoin s'en fait sentir.

M. MARTIN soulève le cas des doctorants qui ne sont pas sur Bordeaux pour récupérer les exemplaires imprimés ?

M. COSTE suggère de les rembourser sur la base d'un devis qu'ils feront établir auprès du PPI.

Mme TAUZIN relève la possibilité qu'un engorgement ait lieu au PPI et souligne qu'il faudra faire preuve d'anticipation.



L'arrêté entrant en vigueur le 1^{er} septembre, le Conseil, par vote à l'unanimité, a décidé que ne seront concernées que les soutenances dont la procédure administrative aura été lancée à partir de cette date.

L'établissement assurera l'impression pour les membres du jury qui en auront fait la demande. Par ailleurs, l'établissement ne prendra pas en charge l'envoi des manuscrits.

L'impression se fera en noir et blanc, recto verso, avec une couverture cartonnée blanche, finition collage. Pour les thèses dans lesquelles sont intégrées des iconographies ou cartes, l'impression se fera en couleur, recto verso, avec couverture cartonnée, finition collage.

De manière opérationnelle, il sera procédé de la manière suivante :

- Le dépôt électronique de la thèse devra se faire en même temps que le dépôt du formulaire de soutenance afin de disposer du délai nécessaire pour l'impression de la thèse.
- Le doctorant transmettra ensuite la version électronique de la thèse au Pôle production imprimée (PPI) de l'Université pour impression et adressera les exemplaires imprimés aux membres du jury concernés.
- Un remboursement sur la base d'un devis réalisé par le PPI sera effectué pour tout doctorant.

2- Questions diverses.

M. LANDI présente la demande, de Mme MARIELLA CAUSA, de créer un nouveau doctorat « francophonie » dans notre établissement.

Mme TAUZIN ne comprend pas cette demande puisque cette discipline s'inscrit dans plusieurs mentions existantes. Elle souhaiterait une présentation plus détaillée et argumentée.

M. BOUTOULLE s'interroge sur la liberté ou non de pouvoir créer de nouvelles mentions de doctorat au sein de l'établissement. Il rappelle qu'il s'agit de diplômes nationaux donc il faut s'assurer de cette possibilité.

M. BERTRAND demande de quelle section du CNU dépend cette mention « Francophonie ».

M. LANDI explique qu'elle est frontalière à plusieurs disciplines : Littératures, linguistiques, pédagogie des langues, sciences du langage.

M. SAUVANET insiste pour avoir davantage d'éléments concernant cette proposition.

M. BENOÎT voudrait savoir comment cette nouvelle mention pourrait s'intégrer à celles déjà existantes.

M. LANDI répond en assurant qu'un argumentaire leur sera remis au prochain conseil.

M. LANDI conclut en expliquant qu'un texte sera transmis aux membres du conseil avec l'ensemble des éléments de discussion et de vote. Il constituera le guide de l'Ecole Doctorale permettant d'arbitrer certaines situations problématiques.

M. LANDI annonce la levée de la séance à 16h15.